



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-453

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / service RH

75-2022-06-16-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-06-14-00008 du 14 juin 2022 (1 page)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2022-06-16-00002 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris???? Réunion du 29 juin 2022 (1 page)

Page 5

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service de la représentation de l'État

75-2022-06-15-00010 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative ?? en hommage à Michel BOMMELAER, résistant déporté, sur la façade du bâtiment situé 171 boulevard Saint Germain à Paris 6ème?? (2 pages)

Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-16-00001 - Arrêté 2022-164 réglementant temporairement les conditions de circulation en zone cote ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la reprise du personnel ? en navettes électriques (4 pages)

Page 10

75-2022-06-15-00011 - Arrêté n° 2022-00653 portant mesures de police applicables à Paris du jeudi 16 juin 2022 au dimanche 19 juin 2022?? (7 pages)

Page 15

75-2022-06-16-00003 - Arrêté n° 2022-00654 arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation?? (7 pages)

Page 23

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2022-06-16-00004

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2022-06-14-00008
du 14 juin 2022

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

Service Concours Statutaires

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du n°75-2022-06-14-00008 du 14 juin 2022 portant d'ouverture des concours interne et externe sur titres de cadres de santé paramédicaux de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°75-2022-06-14-00008 du 14 juin 2022 est modifié en ce sens qu'un poste d'orthophoniste est ouvert au concours interne sur titres dans la filière rééducation.

ARTICLE 2 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 2022
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour la Directrice des ressources
humaines,

La Directrice du Département Formation
Continue et Développement Professionnel
Continu

Albane TRIHAN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-16-00002

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial de Paris

Réunion du 29 juin 2022



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

Réunion du 29 juin 2022

9h30

Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 924 m² comprenant 3 moyennes surfaces de secteur 2, situé au 26 bis-32 rue François 1^{er}, 75008 Paris.

(dossier n° D75-2022-215)

10h15

Extension d'une moyenne surface à prédominance alimentaire, à l enseigne LIDL, de 282,38 m² de surface de vente, située au 210-212 avenue du Maine, 75014 Paris. L'extension portera la surface de vente totale de 857,11 m² à 1 139,49 m².

(dossier n° D75-2022-214)

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-15-00010

Arrêté préfectoral donnant autorisation
d' apposer une plaque commémorative
en hommage à Michel BOMMELAER, résistant
déporté, sur la façade du bâtiment situé 171
boulevard Saint Germain à Paris 6ème

Paris, le 15 juin 2022

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à Michel BOMMELAER, résistant déporté,
sur la façade du bâtiment situé
171 boulevard Saint Germain à Paris 6^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2020-07-02-004 du 2 juillet 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le procès-verbal du 1^{er} décembre 2011 de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble situé 171 boulevard Saint Germain à Paris 6^{ème}, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 6 avril 2022 de Monsieur Hervé BOMMELAER, fils de Monsieur Michel BOMMELAER, résistant déporté, par lequel il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à son père sur la façade du bâtiment de l'immeuble situé 171 boulevard Saint Germain à Paris 6^{ème} ;

VU l'avis du 31 mai 2022 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Hervé BOMMELAER d'apposer une plaque commémorative en hommage à son père, Monsieur Michel BOMMELAER, résistant déporté, sur la façade du bâtiment situé 171 boulevard Saint Germain à Paris 6^{ème}, dont le libellé est :

DANS CET IMMEUBLE
EST NÉ ET DÉCÉDÉ
LE DOCTEUR
MICHEL BOMMELAER
1918 - 1985
MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEF DES CORPS FRANCS
DE LA RÉGION PARISIENNE
DU MOUVEMENT DE RÉSISTANCE VENGEANCE
DÉPORTÉ DANS LES CAMPS D'AUSCHWITZ
DE BUCHENWALD PUIS DE FLOSSENBURG

ARTICLE 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Monsieur Hervé BOMMELAER
- Mairie du 6^{ème}
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :


Le titulaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de Police

75-2022-06-16-00001

Arrêté 2022-164 réglementant temporairement
les conditions de circulation en zone côte ville
de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour
permettre la dépose et la reprise du personnel 
en navettes électriques

**Arrêté préfectoral n° 2022-164
réglementant temporairement les conditions de circulation en zone côte ville de
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la reprise du personnel
en navettes électriques**

La Préfète déléguée,

- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de l'Aviation civile ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2022-00264 du 18 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

- Vu la demande du Groupe ADP en date du 23 mai 2022 de mettre en place, à titre expérimental, un dispositif de navettes électriques entre la gare RER Le Bourget et l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour le personnel de la plate-forme aéroportuaire ;

- Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre la dépose et la reprise du personnel en navettes électriques sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords des arrêts de navettes sur la plate-forme ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre d'une expérimentation de dépose et de reprise du personnel de la plate-forme par navettes électriques, il est nécessaire de procéder à la modification temporaire de la circulation routière sur l'esplanade du musée de l'air et de l'espace, la rue Désiré Luca et l'avenue de l'Europe, pour un service de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Le plan de circulation figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé est modifié à compter du 17 juin 2022 pour une durée d'un an.

Sont ainsi créés, à compter du 17 juin 2022 pour une durée d'un an, sur le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget quatre arrêts de navettes électriques pour la dépose et la reprise de personnel conformément à l'annexe du présent arrêté :

- un arrêt Esplanade du musée de l'air et de l'espace ;
- un arrêt rue Désiré Luca ;
- un arrêt face à l'entrée de la société d'assistance en escale Dassault Falcon Service ;
- un arrêt devant l'entrée de la société de maintenance avions Dassault Aviation.

Article 2 :

Pour le temps de l'expérimentation, le groupe Aéroports de Paris (ADP) met en place une signalisation horizontale et verticale adéquate pour tous les quatre arrêts de navettes électriques. Il s'assure également de positionner le point d'arrêt 3 de façon à ne pas gêner l'entrée et la sortie des sociétés environnantes et veille à laisser un cheminement suffisant pour le passage de piéton pour l'arrêt 4 mentionnés aux annexes du présent arrêté.

Les navettes sont remisées hors voie publique en dehors des horaires de fonctionnement

Article 3 :

La limitation de vitesse à 500 mètres de part et d'autre des arrêts de navettes, dans les deux sens de circulation, est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Le groupe Aéroports de Paris (ADP) s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté et les plans joints.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires sont informées de toute modification au présent arrêté.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Le Bourget et le directeur de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 16 JUIN 2022

La Préfète déléguée

Sophie WOLFERMANN

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-164
réglementant temporairement les conditions de circulation en zone côte ville de
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la reprise du personnel
en navettes électriques**

POSITIONNEMENT DES ARRÊTS MUSÉE/ADP - ESPLANADE



ARRÊT 1



Arrêt hors voirie

PAG

ARRÊT 2



Arrêt hors voirie

POSITIONNEMENT DES ARRÊTS DFS – NORD DE LA PLATEFORME



ARRÊT 3



Arrêt temporaire pendant l'expérimentation

ARRÊT 4



Arrêt temporaire pendant l'expérimentation

Préfecture de Police

75-2022-06-15-00011

Arrêté n° 2022-00653 portant mesures de police
applicables à Paris du jeudi 16 juin 2022 au
dimanche 19 juin 2022

**Arrêté n° 2022-00653
portant mesures de police applicables à Paris
du jeudi 16 juin 2022 au dimanche 19 juin 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et R* 116-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que des collectifs sont susceptibles d'organiser sans déclaration préalable une manifestation sauvage de type « grand dîner » ou « dîner en blanc » rassemblant près de 2.000 personnes dans l'espace public sans que des mesures de sécurité adéquates n'aient été prises par l'organisateur ;

Considérant ainsi que le vendredi 10 juin 2022, sur la place de la Concorde à Paris 08^{ème}, 2.500 personnes ont participé à un rassemblement non déclaré intitulé « dîner en blanc » et ont occupé le terre-plein central de la place ; que ces personnes ont tenté, le même jour, de s'implanter sur la place Bourbon à Paris 7^{ème} et dans le Jardin des Tuileries, occasionnant des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir un rassemblement festif sauvage en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant que la place du Trocadéro-et-du-11-Novembre est un lieu particulièrement fréquenté ; que la présence sur ce lieu d'une manifestation festive envahissant l'espace public sans autorisation d'occupation du domaine public ni mesures de sécurité adaptés représenterait une gêne importante, tant pour les touristes présents que pour les manifestants ;

Considérant que le Parvis des Droits de l'Homme ne constitue pas une dépendance du domaine public routier ; que l'autorité gestionnaire de cette dépendance n'est pas favorable à des rassemblements susceptibles de réunir de nombreux participants, compte tenu du nombre trop important de manifestants attendus et des enjeux de sécurité liés ;

Considérant enfin que la configuration du Parvis rendrait particulièrement difficile et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en cas de troubles ;

Considérant que, en application de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ; que, conformément à l'article R.* 116-2 du même code ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ; que, conformément à la jurisprudence, qui considère que les ouvrages présentant un lien de dépendance « fonctionnelle » avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir au domaine public routier, le parvis du Panthéon constitue une dépendance de ce domaine, à l'instar des places (CCass. Crim. 5 octobre 1961, Bull. crim n. 388, p. 744 ; CCass., civ. 1, 23 janvier 2008, n° 07-14353), des talus et fossés jouxtant des voies de circulation (CE, 20 juin 1923, Perrot, rec. p. 508 ; CCass. Crim. 26 juin 1957, Bull. crim n. 528, p. 959) ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du jeudi 16 au dimanche 19 juin 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements sauvages présentant des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, afin de garantir la sécurité des personnes ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du jeudi 16 juin 2022 à 15h00 au dimanche 19 juin 2022 à 02h00, les rassemblements annoncés ou projetés, et non déclarés, de personnes participant au « grand dîner » ou « dîner en blanc », sont interdits à Paris dans le secteur suivant :

1° De la place Charles-de-Gaulle jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville, comprenant l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, les Jardins des Tuileries ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, le Sénat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champs-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles-de-Gaulle ;
- place Wagram ;
- boulevard de Courcelles ;
- boulevard des Batignolles ;
- place de Clichy ;
- rue d'Amsterdam ;
- rue du Havre ;
- rue Tronchet ;
- place de la Madeleine ;
- boulevard de la Madeleine ;
- boulevard des Capucines ;
- place de l'Opéra ;
- boulevard des Italiens ;
- boulevard Montmartre ;
- boulevard Poissonnières ;
- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- boulevard Saint-Denis ;
- boulevard Saint-Martin ;
- place de la République ;

- boulevard du Temple ;
- boulevard des Filles-du-Calvaire ;
- boulevard Beaumarchais ;
- place de la Bastille **exclue** ;
- boulevard Bourdon ;
- pont Morland ;
- place Mazas ;
- pont d'Austerlitz ;
- place Valhubert ;
- boulevard de l'Hôpital ;
- boulevard Saint-Marcel ;
- boulevard de Port-Royal ;
- boulevard du Montparnasse ;
- rue de Sèvres ;
- avenue de Saxe ;
- rue Pérignon ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue des Nations-Unies ;
- rue Le Tasse ;
- rue Benjamin-Franklin ;
- place du Trocadéro-et-du-11-Novembre ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue des Nations-Unies ;

- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- quai d'Orsay ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau.

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 15 JUIN 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-16-00003

Arrêté n° 2022-00654 arrêté relatif aux missions
et à l'organisation de la direction de l'ordre
public et de la circulation

Arrêté n° 2022-00654
arrêté relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

VU l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 22 mars 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aéroports mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1
L'état-major

Article 10

L'état-major comprend :

- le pôle salles d'information et de commandement ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie (SMS).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 11

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 12

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- Le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
 - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
 - la 11^{ème} compagnie d'intervention ;
 - la 12^{ème} compagnie d'intervention ;
 - du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, composée :
 - la 21^{ème} compagnie d'intervention ;
 - la 22^{ème} compagnie d'intervention ;
 - l'unité BRAV M ;
 - du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, composée :
 - la 31^{ème} compagnie d'intervention ;
 - la 32^{ème} compagnie d'intervention ;
 - la 23^{ème} compagnie d'intervention.
- Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

SECTION 3
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le service du traitement judiciaire des accidents ;
- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4
La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2020-00894 du 26 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2022

Didier LALLEMENT